

**2017-89. PROTOCOLE D'ACCORD INDEMNISATION AVEC L'ASSOCIATION POUR
LE PRET DE MATERIEL D' ACTIONS CULTURELLES (APMAC)**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 25

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Dominique DEREN, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Frédéric NEVEU à Marie-Line CHEMINADE, Jean-Claude LANDREAU à Jean-Philippe MACHON, Gérard DESRENTE à Liliane ARNAUD, Mélissa TROUVE à Dominique ARNAUD, Christian BERTHELOT à Jean-Pierre ROUDIER, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Claire CHATELAIS à Françoise BLEYNIE, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Absent : 1

Nicolas GAZEAU.

Secrétaire de séance : Madame Liliane ARNAUD

Date de la convocation : 21 septembre 2017

Date d'affichage : 11 OCT. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Considérant que la Ville de Saintes a conclu un contrat tacite de location en acceptant les devis de location de l'APMAC,

Considérant qu'il convient d'assumer la responsabilité de la commune en tant que gardien de la chose louée,

Considérant les crédits inscrits au budget 2017,

Après consultation de la Commission « Gérer » du vendredi 15 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer le protocole d'accord ci-joint avec l'APMAC.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PROTOCOLE D'ACCORD INDEMNISATION

ENTRE :

La Ville de Saintes représentée par Monsieur Jean-Philippe MACHON en qualité de Maire, demeurant Square Maudet – 17100 SAINTES, dûment habilité par délibération n°2017-89 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2017, transmise en Sous-Préfecture le

D'UNE PART,

ET :

L'Association pour le Prêt de Matériel d'Actions Culturelles (APMAC) représentée par Mme Agnès Henniquau, en qualité de Présidente, dont le siège social se situe 21 rue des abattoirs à Saintes,

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Civil, particulièrement les articles 2044 et suivants,

APRES AVOIR RAPPELER CE QUI SUIT :

Le 30 juin 2017 L'APMAC a subi un préjudice d'un montant de 18 456 euros lors du vol de son matériel, sans effraction, au sein du Gymnase du Grand Coudret.

Ce sinistre est survenu alors que l'ensemble du matériel mis à disposition se trouvait sous la responsabilité de la Commune de Saintes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du présent protocole

La présente transaction a pour objet de clore ce dossier de sinistre.

ARTICLE 2 : Engagements de l'APMAC

L'APMAC s'engage à renoncer à toute poursuite judiciaire contre la ville.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune

La commune s'engage à verser à l'APMAC la somme de 18 456 euros en réparation du préjudice.

ARTICLE 4 : Autres clauses

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties se déclarent satisfaites du règlement proposé par le protocole d'accord.

Elles reconnaissent que la transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la transaction règle entre elles définitivement et sans réserves tous litiges nés ou à naître relatifs à l'objet de la présente.

Ainsi les parties renoncent à tout recours devant les juridictions compétentes et renoncent à se réclamer quoique ce soit à un titre quelconque en dehors des engagements contractuels de la présente. Elles conservent les frais qu'elles ont pu exposer à quelque titre que ce soit, y compris les frais de conseil et de procédure.

La transaction est transmise à Madame le Sous préfet de Saintes pour l'exercice du contrôle de légalité et à Monsieur le Receveur Municipal pour règlement.

Le présent protocole prend effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait à SAINTES, le

Ville de SAINTES,
M. Jean-Philippe MACHON
Maire,

L'APMAC
Mme Agnès HENNIQUAU
Présidente,
L'APMAC,

La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation »

Chaque page doit être paraphée.